

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/43115]

4 SEPTEMBER 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 17 mei 2019 betreffende de technische specificaties van walstroomvoorzieningen voor zeeschepen en binnenschepen, wat betreft de technische specificaties van walstroomvoorzieningen voor binnenschepen

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- de wet van 18 februari 1969 betreffende de maatregelen ter uitvoering van de internationale verdragen en akten inzake vervoer over zee, over de weg, de spoorweg of de waterweg, artikel 1, eerste lid, gewijzigd bij de wet van 15 mei 2006.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 5 juni 2020.
- De Raad van State heeft advies 67.612/3 gegeven op 14 juli 2020, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Motivering

Dit besluit is gebaseerd op het volgende motief:

- Op vraag van de Europese Commissie wordt het besluit van de Vlaamse Regering van 17 mei 2019 betreffende de technische specificaties van walstroomvoorzieningen voor zeeschepen en binnenschepen aangepast aan artikel 2 van de gedelegeerde verordening (EU) 2019/1745 van de Commissie van 13 augustus 2019 tot aanvulling en wijziging van Richtlijn 2014/94/EU van het Europees Parlement en de Raad op het gebied van oplaadpunten voor motorvoertuigen van categorie L, walstroomvoorzieningen voor binnenschepen, waterstofvoorzieningen voor het wegvervoer, aardgasvoorziening en voor het wegvervoer en de scheepvaart en tot intrekking van Gedelegeerde Verordening (EU) 2018/674 van de Commissie.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In het besluit van de Vlaamse Regering van 17 mei 2019 betreffende de technische specificaties van walstroomvoorzieningen voor zeeschepen en binnenschepen wordt een artikel 3/1 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. 3/1. Afhankelijk van de energiebehoeften voldoen walstroomvoorzieningen voor binnenschepen, overeenkomstig artikel 2 van gedelegeerde verordening (EU) 2019/1745, aan de technische specificaties van de norm EN 15869-2 of EN 16840.”.

Art. 2. In hetzelfde besluit wordt een artikel 4/1 ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Art. 4/1. Overeenkomstig artikel 8 van gedelegeerde verordening (EU) 2019/1745 voldoen walstroomvoorzieningen voor binnenschepen vanaf 12 november 2021 aan de voorwaarden, vermeld in artikel 3/1.”.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de waterinfrastructuur en het waterbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 september 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,

L. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/43115]

4 SEPTEMBRE 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 relatif aux spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure, en ce qui concerne les spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des bateaux de navigation intérieure

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 15 mai 2006.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné son avis le 5 juin 2020.
- Le Conseil d'État a donné son avis 67.612/3 le 14 juillet 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Motivation

Le présent arrêté se fonde sur le motif suivant :

- À la demande de la Commission européenne, l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 relatif aux spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure est adapté à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/1745 de la Commission du 13 août 2019 complétant

et modifiant la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les points de recharge pour les véhicules à moteur de catégorie L, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure, l'alimentation en hydrogène pour le transport routier et l'alimentation en gaz naturel pour le transport routier et par voie d'eau, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2018/674 de la Commission.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 relatif aux spécifications techniques d'alimentation électrique à quai pour des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure, il est inséré un article 3/1, rédigé comme suit :

« Art. 3/1. En fonction des besoins énergétiques, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure répond aux spécifications techniques de la norme EN 15869-2 ou EN 16840 conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/1745. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 4/1, rédigé comme suit :

« Art. 4/1. Conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/1745, l'alimentation électrique à quai des bateaux de la navigation intérieure répond aux conditions visées à l'article 3/1 à partir du 12 novembre 2021. ».

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 septembre 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/31338]

20 MAI 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve naturelle agréée de « Wancennes » à Beauraing

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, article 6, modifié par le décret du 7 septembre 1989, article 10, modifié par le décret du 11 avril 1984, article 11, modifié par le décret du 6 décembre 2001, article 12, article 13, article 18, article 19, modifié par le décret du 6 décembre 2001, article 37, modifié par les décrets du 11 avril 1984 et du 22 mai 2008, et article 41, modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, les articles 10 et 11 en particulier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la demande de reconnaissance déposée par l'asbl NATAGORA pour le site de Wancennes en date du 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la section « Nature » du pôle « Ruralité » du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Collège provincial de Namur du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable des Services extérieurs du DNF de Dinant daté du 12 mars 2019 ;

Considérant que la réserve naturelle comporte des habitats qui présentent un intérêt pour la préservation de la diversité biologique dont des prairies de fauches peu à moyennement fertilisées ;

Considérant les qualités biologiques avérées du site ;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire ; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort, que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées, qu'elles sont dès lors sans danger pour ces espèces ;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre ;

Considérant que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actions sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés ;

Considérant qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales indigènes compétitrices ou exotiques envahissantes, qui implique d'enlever des arbustes ou d'endommager le tapis végétal, ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates ;